

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

**autorisant le Conseil d'Etat à verser CHF 16'689'035 au Canton du Jura au titre de compensation des effets péréquatifs du transfert de Moutier comme solution intercantonale alternative aux coupes fédérales dans la RPT**

## 1. CONTEXTE INITIAL

### 1.1 Péréquation financière

Dans le système fédéraliste suisse, la péréquation financière est l'un des socles principaux de la cohésion nationale. Elle repose sur un principe de solidarité qui prévoit que les cantons économiquement forts et la Confédération aident les cantons qui sont plus faibles financièrement.

La péréquation financière nationale englobe la péréquation des ressources, la compensation des charges et la compensation temporaire des cas de rigueur.

#### 1.1.1 Péréquation des ressources

La péréquation des ressources, alimentée par la Confédération et les cantons contributeurs à hauteur de 5,16 milliards de francs en 2026, vise à corriger les disparités économiques qui existent entre les cantons en matière de capacité financière. En d'autres termes, elle a pour objectif de garantir que chaque canton dispose de suffisamment de ressources financières pour remplir ses tâches régaliennes. Pour ce faire, la capacité économique de chaque canton est mesurée à l'aune de son potentiel de ressources, dont le calcul se fonde sur la somme des revenus et des fortunes imposables des personnes physiques et des gains imposables des personnes morales. Et non sur le niveau des recettes fiscales.

Sur cette base, en rapportant le potentiel de ressources par habitant d'un canton à la moyenne suisse, chaque canton obtient un indice des ressources. Ceux qui détiennent un indice supérieur à 100 points sont les cantons à fort potentiel de ressources (ou cantons contributeurs), qui versent des contributions au titre de la péréquation financière. Les autres, dont l'indice est inférieur à 100 points, sont les cantons à faible potentiel de ressources (également appelés cantons bénéficiaires), qui reçoivent des contributions au titre de la péréquation des ressources. Grâce à ce mécanisme péréquatif, les cantons ayant un indice des ressources inférieur à 70 points atteignent une dotation minimale, garantie par la loi, qui s'élève à 86,5 % de la moyenne nationale.

Au cours des dernières années, l'indice de ressources du Canton de Vaud a oscillé autour de la moyenne suisse. Il était ainsi un canton à fort potentiel de ressources en 2025 (indice de 100) avant de devenir un canton à faible potentiel de ressources en 2026 (indice de 99.7).

#### 1.1.2 Compensation des charges et cas de rigueur

La compensation des charges, financée par la Confédération à hauteur de 911 millions de francs en 2026, a quant à elle pour objectif de compenser partiellement les charges excessives des cantons pénalisés par des facteurs géotopographiques ou socio-démographiques. Pour ce dernier, une distinction supplémentaire est faite entre la compensation des charges excessives liées à la structure de la population (pauvreté, âge, intégration des étrangers) et la compensation des charges excessives des villes-centres (densité, taux d'emploi).

Les paiements au titre de la compensation des charges sont indépendants de la péréquation des ressources. Un canton reçoit ainsi des fonds au titre de la compensation des charges dues à des facteurs géotopographiques lorsque ses charges sont supérieures à la moyenne nationale. Ces fonds servent à compenser les coûts liés à l'altitude du territoire, la déclivité du terrain et la faible densité de population et sont répartis entre ces trois facteurs à raison d'un tiers chacun.

La compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques couvre, à raison de deux tiers, les charges excessives liées à la structure démographique et, d'un tiers, celles qui résultent de la fonction de centre.

Enfin, des cas de rigueur permettent d'atténuer temporairement, pour les cantons bénéficiaires, les effets des réformes du système. Ceux-ci découlent des réformes de 2008 et 2020 et des modifications de la péréquation des ressources issues de la réforme fiscale et du financement de l'AVS.

Au cours des dernières années, les montants perçus par le Canton de Vaud au titre de la compensation des charges et des cas de rigueur sont stables. En 2025, il a reçu 123,66 millions de francs au titre de la compensation des charges (dont 123,53 millions de francs pour les facteurs socio-démographiques). Cette somme ne variera que de quelques milliers de francs en 2026.

#### 1.1.3 Réforme de 2020 et évaluation du mécanisme péréquatif

La dernière réforme d'envergure de la péréquation financière nationale est entrée en vigueur en 2020. Jusqu'en 2019, la dotation globale de la péréquation des ressources était fixée chaque année, par le

Parlement, sur la base de l'évolution du potentiel de ressources des cantons. La mesure clé de la réforme de 2020 a consisté en l'instauration d'une dotation minimale garantie, de 86,5 % de la moyenne suisse pour le canton avec le plus faible potentiel de ressources.

En contrepartie de l'instauration de cette dotation minimale, les Chambres fédérales ont décidé de relever, également via la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges, de 140 millions de francs le montant dévolu à la compensation des charges socio-démographiques. L'ensemble de ces modifications consistant en une forme de compromis équilibré, élaboré en amont du processus parlementaire par la Confédération et les cantons sous l'égide de la Conférence des gouvernements cantonaux.

L'ensemble du dispositif fait l'objet d'une évaluation conjointe entre Confédération et cantons, tous les quatre ans, afin d'évaluer l'efficacité du système et, le cas échéant, proposer des ajustements. La dernière en date, portant sur la période 2020-2025, est arrivée à la conclusion que le système en vigueur fonctionne globalement à satisfaction et que la loi fédérale ne devait pas être modifiée à ce stade.

## **1.2 Transfert de Moutier**

Le transfert de la commune de Moutier du canton de Berne vers le canton du Jura est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Ce changement fait suite à plusieurs étapes dont les plus récentes sont les suivantes :

- Votation communale du 28 mars 2021 sur le rattachement de la ville de Moutier au Canton du Jura ;
- Votations cantonales bernoise et jurassienne du 22 septembre 2024 sur le concordat concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura ;
- Adoption par les Chambres fédérales de l'arrêté fédéral relatif à l'approbation d'une modification du territoire des cantons de Berne et du Jura (transfert de la commune bernoise de Moutier) et à la garantie de la constitution révisée du canton du Jura (20 mars 2025).

Dans le cadre du concordat, des principes liés à la péréquation financière et à la compensation des charges entre la Confédération et les cantons ont été édictés. Le concordat stipule ainsi que, si la Confédération ne règle pas spécifiquement les effets du changement de canton de la commune de Moutier sur le plan de la péréquation financière et de la compensation des charges, le canton du Jura a droit, pendant une durée limitée de six ans à compter de la date du transfert, à une part des revenus du canton de Berne issus de ce domaine (art. 21).

Le mécanisme de la péréquation repose sur un calcul du potentiel de ressources lissé sur trois ans, et portant sur les années - 4, - 5, et - 6. Ainsi le potentiel de ressources déterminant pour les versements de 2026 est basé sur la moyenne des données consolidées pour les années 2022, 2021 et 2020. En raison de ce décalage entre les années de calcul et le versement, la commune de Moutier ne sera totalement prise en compte dans les chiffres jurassiens qu'en 2032, soit six ans après son transfert effectif. Durant ce laps de temps, le Canton du Jura devra logiquement assumer l'ensemble des charges liées à Moutier dès l'arrivée de la commune dans le canton. Il convient de relever qu'une telle modification de territoire n'est pas légalement prévue dans le système péréquatif, engendrant un vide juridique.

Lors de la signature du Concordat entre les deux cantons, le canton de Berne s'est engagé à verser au Canton du Jura, la somme de 75 millions de francs, soit ce que Berne percevait pour Moutier au titre de la péréquation. Cependant, l'impact péréquatif de l'intégration de Moutier dans le canton de Jura est plus important, étant donné qu'il abaisse de manière substantielle l'indice des ressources jurassien. Selon le Canton du Jura, il en résulte un manque à gagner résiduel de 65 millions de francs sur six ans.

Dans le concordat signé par les deux Cantons, une porte était explicitement laissée ouverte pour combler ce manque à gagner par d'éventuelles démarches au niveau fédéral. Le Conseil fédéral n'étant pas entré en matière sur une solution par voie d'ordonnance, des objets parlementaires ont été déposés aux Chambres fédérales et sont toujours en cours de traitement.

## **Interventions parlementaires**

La motion de la Commission des finances du Conseil national « Paiements compensatoires temporaires dans le contexte du changement de canton de la commune de Moutier » (25.3425) charge le Conseil fédéral de présenter un projet d'acte garantissant que le canton du Jura reçoive 13 millions de francs par an de 2027 à 2031, en lien avec le changement de canton de la commune de Moutier et en

complément du Concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura. À cet effet, il lui est demandé d'examiner toutes les options qui permettent de trouver une solution en temps utile, y compris un ajout à la modification de la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC ; RS 613.2) prévue dans le cadre de l'avant-projet sur le programme d'allègement budgétaire 2027.

Une seconde motion intitulée « Pour une prise en compte équitable du transfert de Moutier dans le canton du Jura » (25.3165), déposée par le conseiller aux Etats Charles Juillard (JU), invite, elle aussi, le Conseil fédéral à régler de manière appropriée les effets financiers du transfert de Moutier dans le canton du Jura pour la Répartition des tâches et des charges entre la Confédération et les cantons (RPT).

Il convient également de mentionner une troisième motion, déposée par le conseiller national Manfred Bühler (BE) « Egalité de traitement dans la péréquation intercantonale lors du transfert de Moutier » (25.3502), qui charge le Conseil fédéral de déposer un projet de modification législative qui compenserait intégralement en faveur du canton de Berne le montant que ce dernier s'est engagé à payer au du canton du Jura dans le cadre du Concordat intercantonal au titre de compromis concernant les effets différés du changement de territoire dans le cadre de la péréquation financière fédérale (env. 75 millions de francs).

En parallèle, le Conseil d'Etat jurassien a sensibilisé les autres cantons sur cette thématique et ses enjeux, notamment au sein d'instances cantonales comme la Conférence des gouvernements cantonaux ou la Conférence des directeurs cantonaux des finances. En sollicitant un soutien de solidarité sans pour autant en définir les contours.

### **1.3 Programme d'allègement budgétaire du Conseil fédéral 2027**

Le Conseil fédéral a soumis au Parlement son programme d'allègement budgétaire 2027 (25.063) en septembre 2025. Celui-ci est composé de 57 mesures d'économie, dont une majorité engendrant des modifications législatives et d'autres pouvant être appliquées via le processus budgétaire ordinaire.

Ces mesures touchent de nombreux domaines tels que l'asile, la péréquation financière, la formation, la politique climatique, ou encore les transports. Le Conseil fédéral estime que le volume d'économies qui découle de son projet s'élèvera à près de 3 milliards de francs à l'horizon 2028. Il convient de préciser qu'une grande partie des économies prévues a des impacts directs et indirects sur les cantons et ce, de manière pérenne.

L'une des 57 mesures proposées est intitulée « Péréquation financière : réduction de la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques et création d'un instrument de compensation temporaire des cas de rigueur ». Celle-ci prévoit de diminuer de 140 millions de francs, à compter de 2027, l'attribution annuelle au fonds de compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques (CCS). Soit une diminution de plus d'un quart de l'enveloppe totale du fonds, qui s'élève à 525 millions de francs pour l'année 2026.

Pour le Canton de Vaud, la mesure proposée par le Conseil fédéral génère un manque à gagner de près de 33 millions de francs par an, et ce de manière pérenne. Pour mesurer l'ampleur de cette coupe, il convient de préciser que le Canton de Vaud est actuellement indemnisé à hauteur de 123,5 millions de francs au titre de la compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques (chiffres 2026). Derrière Genève (45 millions), Vaud est le deuxième Canton le plus impacté par cette mesure qui touche également particulièrement Zurich (32 millions) et Bâle-Ville (18 millions), tout en épargnant 14 autres cantons.

En contrepartie de cette mesure, le projet du Conseil fédéral prévoit, d'une part, de redistribuer une partie des montants amputés, à savoir 60 millions de francs annuels, aux cantons dont l'indice des ressources est inférieur à 75 points (pour 2026 : Berne, Uri, Glaris, Fribourg, Soleure, Valais, Jura), ceci pendant cinq ans. Et, d'autre part, d'allouer une autre partie de cette économie au canton du Jura à travers une contribution supplémentaire de 13 millions de francs par an pendant cinq années, pour compenser l'impact sur la péréquation du transfert de Moutier. Pour intégrer ces éléments au niveau légal, le Conseil fédéral a ainsi proposé une modification de la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges dans le cadre de son programme d'allègement budgétaire 2027.

#### **1.4 Position des cantons**

Le projet de programme d'allégement budgétaire de la Confédération 2027 a suscité une réaction forte de la part des cantons. Chaque gouvernement cantonal a d'abord exprimé sa position dans le cadre de la procédure de consultation. Par la suite, les cantons ont arrêté une position commune sous l'égide de la Conférence des gouvernements (CdC). Cette position classe les 57 mesures d'économie en trois catégories : les mesures rejetées par les cantons, les mesures pour lesquelles ils jugent un compromis possible et, enfin, les mesures qui sont soutenues ou qui ne concernent pas directement les cantons. Parmi les mesures rejetées par la CdC figure la mesure intitulée « Péréquation financière : réduction de la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques et création d'un instrument de compensation temporaire des cas de rigueur », détaillée au point 1.3.

## **2. SOLUTION ALTERNATIVE INTERCANTONALE**

### **2.1 Stratégie préalable aux débats parlementaires**

Les cantons étant opposés à la mesure d'économie péréquation financière, des actions ont été entreprises auprès des membres des commissions compétentes du Parlement par la CdC via des auditions ou des courriers officiels, mais aussi par les cantons les plus concernés, dont Vaud. L'objectif étant de sensibiliser factuellement les parlementaires et d'avancer les arguments principaux encourageant un rejet de la mesure (cf. point 2.2).

Rapidement toutefois, un constat apparaît lors des échanges avec les parlementaires fédéraux. L'abandon de la mesure d'économie priverait de facto le Canton du Jura d'une solution pour combler son manque à gagner lié au transfert de Moutier. Un constat qui serait de nature à encourager un certain nombre de parlementaires à soutenir la mesure de réduction de la contribution fédérale au fonds de compensation des charges socio-démographiques, du fait qu'il intègre, en contrepartie temporaire, le versement au Canton du Jura. D'autant plus que cette solution permettrait au Parlement de classer ultérieurement les objets parlementaires pendants, décrits au point 1.2, qui demandent au Conseil fédéral de trouver une solution adaptée pour combler le manque à gagner, lié au transfert de Moutier.

De plus, la redistribution temporaire de 60 millions de francs annuels, aux cantons dont l'indice des ressources est inférieur à 75 points (pour 2026 : Berne, Uri, Glaris, Fribourg, Soleure, Valais, Jura), est également de nature à encourager les parlementaires issus de ces cantons à soutenir la mesure d'économie, celle-ci induisant des versements additionnels pour leurs cantons.

Consciente de cette problématique et attentive au fragile équilibre de l'ensemble du mécanisme péréquatif, la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) s'est montrée disposée à trouver une solution alternative, propre aux cantons, pour combler le manque à gagner du Canton du Jura. A condition toutefois, que la mesure d'économie induisant des coupes pérennes soit écartée. La CDF a ainsi sollicité la Conférence des cantons contributeurs pour élaborer un mécanisme spécifique, la majorité des cantons membres de cette conférence (Genève, Vaud, Zurich, Bâle-Ville, Zoug, Schaffhouse) étant directement concernée par cette coupe dans le fonds de compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques (CCS).

### **2.2 Démarches de la Conférence des cantons contributeurs**

La Conférence des cantons contributeurs, présidée par le Canton de Zoug, réunit les ministres des finances des cantons au potentiel de ressources supérieur à la moyenne de 100, considérés comme cantons contributeurs, dont le Canton de Vaud. Si Vaud se situe exactement dans la moyenne nationale et que son statut oscille entre bénéficiaire et contributeur, son profil le rapproche de la majorité des cantons contributeurs, notamment sous l'angle de la compensation des charges socio-démographiques perçues chaque année. Il partage ainsi les intérêts défendus par cette conférence sous l'angle de l'ensemble du dispositif péréquatif.

Les discussions autour d'une solution alternative intercantonale ont eu lieu à plusieurs reprises durant l'automne 2025 dans le cadre de la Conférence. Objectif : parvenir à un accord de principe sur une solution alternative pour l'annoncer dans les délais impartis à la Commission des finances du Conseil des Etats avant la fin de son examen du Programme d'allégement budgétaire de la Confédération 2027. Ceci pour l'inciter à rejeter la mesure d'économie qui proposait de diminuer de manière pérenne de 140 millions de francs par an le fonds de compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques (CCS).

La Conférence des directeurs cantonaux des finances s'est ainsi entendue, lors d'une séance spéciale le 21 novembre 2025, sur une solution solidaire alternative, propre aux cantons pour combler le manque à gagner du Canton du Jura. Solution qui a été soumise à l'approbation de chaque gouvernement cantonal concerné. Une fois cette approbation obtenue, la Conférence des cantons contributeurs a adressé un courrier à la commission du Conseil des Etats lui annonçant cet accord de principe entre cantons contributeurs pour soutenir le Canton du Jura et recommandant en contrepartie un rejet de la mesure d'économie. Ceci pour les raisons suivantes :

- La mesure d'économie va à l'encontre de la décision du Parlement qui a entériné une réforme globale de la péréquation. Jusqu'en 2020, la dotation minimale accordée au titre de la péréquation des ressources aux cantons à faible potentiel de ressources se basait sur un objectif visé de 85%, sans garantie minimale. Avec la révision de la loi, le Parlement a décidé d'un changement de paradigme. Désormais, une dotation minimale à hauteur de 86,5 % de la moyenne suisse pour le canton avec le plus faible potentiel, est garantie légalement. En

contrepartie, les Chambres fédérales ont notamment décidé de relever de 140 millions de francs la compensation des charges socio-démographiques. Ce compromis équilibré, fruit d'après discussions entre les cantons puis avec la Confédération, est ainsi frontalement attaqué par la mesure d'économie du Conseil fédéral, hors du processus paritaire convenu.

- La redistribution d'une partie des montants amputés d'une part aux cantons dont l'indice des ressources est inférieur à 75 points et d'autre part au Canton du Jura est inappropriée. Ceci dans la mesure où ceux-ci sont issus du fonds, déjà sous-doté, censé atténuer l'ampleur des charges socio-démographiques et réattribués directement aux cantons bénéficiaires. Cette disposition est contraire à toute logique péréquative car elle mélange péréquation des ressources (financée conjointement par la Confédération et les cantons contributeurs) et compensation des charges excessives (financée par la seule Confédération). Cette action revient dans les faits à augmenter implicitement la dotation minimale garantie.
- La mesure d'économie met à mal le fragile équilibre du dispositif péréquatif entre les cantons et la Confédération. Cette décision pourrait impliquer à court terme un nouveau débat sur le montant de la dotation minimale garantie qui impliquerait une réouverture de la loi avec tous les risques inhérents à ce type d'exercice.

Un courrier au but similaire et reprenant ces arguments ainsi que l'annonce d'une solution intercantonale alternative pour le Canton du Jura a également été transmis à la commission des finances du Conseil national lors de la suite du processus parlementaire.

Informé du résultat des discussions entre cantons contributeurs, le Conseil d'Etat jurassien a par ailleurs publié un communiqué où il se déclare reconnaissant de la solution proposée par les cantons contributeurs et appelle à un rejet de la mesure d'économie du Conseil fédéral sur la péréquation financière.

### **2.3 Mécanisme de la solution retenue**

La Conférence a débattu de plusieurs options et variantes de compromis afin de trouver une alternative intercantonale de financement en faveur du Canton du Jura, pour compenser son manque à gagner de 65 millions de francs résultant de la non-prise en compte immédiate du transfert de Moutier dans la péréquation financière.

La variante retenue se base sur une répartition proportionnelle entre les cantons contributeurs qui bénéficient d'un versement de la Confédération au titre la compensation des charges socio-démographiques. Cette solution présente l'avantage de favoriser le rejet de la mesure fédérale et de réduire l'impact financier tant sur la durée que sur le montant. L'effort des cantons concernés est ainsi limité à une période de cinq ans. De plus, il porte sur la seule part dévolue au Jura (65 millions en tout et pour tout) et non plus sur les 140 millions de francs annuels et pérennes de la mesure d'économie.

Pour le Canton de Vaud, cette solution représente une participation à hauteur de 3,34 millions de francs pendant cinq ans, soit un total 16,69 millions de francs sur les années 2027-2031. Un montant bien inférieur à celui du manque à gagner découlant du projet de la Confédération qui aurait impacté le Canton de Vaud à hauteur de 33 millions de francs par an, et ce, de manière pérenne. Cette solution a ainsi l'avantage de réduire le risque financier pour le Canton de Vaud lié à la mesure d'économie fédérale et de renforcer le soutien des cantons pour en soutenir le rejet.

Dans le détail, le soutien financier des cantons contributeurs bénéficiant de la compensation des charges socio-démographiques s'articule sous la forme d'un accord intercantonal non-contraignant dont les montants détaillés peuvent être résumés ainsi :

| Canton           | Pourcentage<br>SLA | Montant annuel (CHF) | Montant total (CHF) |
|------------------|--------------------|----------------------|---------------------|
| Genève (GE)      | 34,82 %            | 4 526 704            | 22 633 520          |
| Vaud (VD)        | 25,68 %            | 3 337 807            | 16 689 035          |
| Zurich (ZH)      | 25,05 %            | 3 256 278            | 16 281 390          |
| Bâle-Ville (BS)  | 13,81 %            | 1 794 949            | 8 974 745           |
| Zoug (ZG)        | 0,44 %             | 57 577               | 287 885             |
| Schaffhouse (SH) | 0,21 %             | 26 685               | 133 425             |
| <b>Total</b>     | <b>100,00 %</b>    | <b>13 000 000</b>    | <b>65 000 000</b>   |

*Les cantons contributeurs qui ne reçoivent pas de contributions SLA ne sont pas concernés par ce soutien solidaire (Appenzell Rhodes-Intérieures, Nidwald, Obwald et Schwyz).*

Les membres de la Conférence des cantons contributeurs ont toutefois soumis leur participation à cet accord à plusieurs conditions *sine qua non*.

D'une part, cette solution s'activerait uniquement en cas de rejet, par le Parlement, de la mesure d'économie du Conseil fédéral. D'autre part, cet accord de principe représente une déclaration d'intention, soumise à la réserve de l'approbation des fonds par les organes législatifs cantonaux. Si un parlement cantonal ne donne pas son accord dans le cadre de son processus interne, le paiement dévolu à ce canton est supprimé. Le montant qui ferait ainsi défaut ne serait pas pris en charge par les autres cantons contributeurs concernés, mais porté en diminution du montant total convenu pour le Canton de Jura.



### **3. DECISION DES CHAMBRES FEDERALES**

Le 20 mars 2026, les Chambres fédérales ont adopté en vote final le programme d'allégement budgétaire 2027 de la Confédération. Le Parlement a renoncé à certaines mesures d'économies prévues par le message du Conseil fédéral et revu d'autres à la baisse.

S'agissant de la mesure d'économie « Péréquation financière : réduction de la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques et création d'un instrument de compensation temporaire des cas de rigueur », elle a finalement été rejetée par les Chambres fédérales. L'attribution annuelle au fonds de compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques (CCS), dont plus de 123 millions de francs reviennent au Canton de Vaud en 2026, est donc maintenue à son niveau actuel. Le fait qu'une solution intercantonale alternative en faveur du Canton du Jura ait vu le jour a certainement joué un rôle déterminant dans cette décision.

## 4. CONSEQUENCES

### 4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires, en particulier compatibilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées

#### Article 163 al. 2 Cst-Vd

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD, BLV 101.01), et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin, BLV 610.11), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant.

Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites « liées », soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

#### *Principe de la dépense*

Le présent exposé des motifs vise à créer la base légale permettant au Conseil d'Etat de mettre en œuvre sur le plan financier le mécanisme et la solution présentée au chiffre 2.3. Ce mécanisme relève de considérations exclusivement politiques et non d'une quelconque contrainte de droit supérieur, le Canton n'ayant aucune obligation légale de verser le montant proposé au Canton du Jura. La dépense est donc nouvelle sur le principe.

#### *Quotité de la dépense*

La quotité de la dépense repose sur une clé de répartition technique présentée au chiffre 2.3, arrêtée dans le cadre des discussions menées par les cantons concernés. Là encore, il s'agit d'un choix politique.

#### *Moment de la dépense*

Le transfert de la commune de Moutier au canton du Jura est intervenu au 1er janvier 2026. Les effets financiers découlant de ce transfert impacteront ce canton immédiatement et de manière temporaire jusqu'en 2031. À partir de l'année 2032 la commune de Moutier sera totalement prise en compte dans les chiffres jurassiens. En conséquence, l'accord intercantonal doit être mis en œuvre précisément sur les années 2027 à 2031.

#### *Conclusion*

Eu égard aux considérations ci-avant, il convient de considérer que la charge annuelle de 3.34 millions de francs est une dépense nouvelle, notamment quant à son principe et sa quotité. Cette charge sera compensée par les revenus découlant de la compensation des charges socio-démographiques dont la mesure de réduction pérenne proposée par le Conseil fédéral dans le cadre de son programme d'allègement budgétaire (baisse totale de 140 millions de francs, dont 33 millions concernant Vaud) n'a finalement pas été retenue par les chambres fédérales.

#### Commentaires par article

L'article 1 indique le montant total prévu de 16'689'035.

L'article 2 présente la répartition annuelle du montant à porter au budget de fonctionnement des années 2027 à 2031.

L'article 3 présente deux conditions associées au versement prévu. D'une part, que la Confédération et les Chambres fédérales ne remettent pas en cause, au travers d'un nouveau programme d'allègement budgétaire, les règles actuelles relatives à la dotation et au calcul de la répartition du fonds de compensation des charges socio-démographiques de la péréquation fédérale qui induiront les revenus du canton de Vaud au dit fonds pour les années 2027 à 2031. D'autre part, que le montant prévu ne peut pas être modifié si les autorités d'un canton partie prenante à l'accord intercantonal refusent le financement de leur part à l'engagement.

### 4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Un montant de 3'337'807 francs sera porté au budget du SAGEFI durant les années 2027 à 2031 afin d'honorer les termes de l'accord, soit au total 16'689'035 francs. Les revenus annuels issus de la compensation des charges socio-démographiques, de 123'523'900 francs au budget 2026 seront

pérennisés et évolueront annuellement selon les critères actuels et inchangés de la loi et l'ordonnance fédérale sur la péréquation financière.

#### **4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant.

#### **4.4 Ressources humaines**

Néant.

#### **4.5 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **4.6 Environnement, durabilité et climat**

Néant.

#### **4.7 Egalité entre femmes et hommes et inclusion**

Néant.

#### **4.8 Enfance et jeunesse (art. 2a LSAJ)**

Néant.

#### **4.9 Communes**

Les communes ne sont pas concernées par la péréquation financière fédérale.

#### **4.10 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Le montant faisant l'objet de l'accord intercantonal n'est pas une subvention car il n'est lié à aucune tâche publique ou d'intérêt public. Il s'agit d'une contribution liée à la péréquation intercantonale versée au regard de la situation particulière du Canton du Jura à la suite du transfert de Moutier.

L'article 8 al. 1 let. c de la loi sur les subventions traite des exceptions au champ d'application de la LSubv et mentionne que « *les contributions pécuniaires ou avantages économiques accordés à des bénéficiaires externes à l'Etat qui n'impliquent pas l'accomplissement d'une tâche d'intérêt public par ceux-ci (aides individuelles)* » ne sont pas considérées comme des subventions au sens de la présente loi.

#### **4.11 Incidences informatiques**

Néant.

#### **4.12 Simplifications administratives**

Néant.

#### **4.13 Protection des données**

Néant.

#### **4.14 Autres**

Néant.

## **5. CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

# PROJET DE DÉCRET

## autorisant le Conseil d'Etat à verser CHF 16'689'035 au Canton du Jura au titre de compensation des effets péréquatifs du transfert de Moutier

### du 1 juillet 2026

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

#### **Art. 1      Objet**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à octroyer un montant de CHF 16'689'035 au Canton du Jura au titre de compensation des effets du transfert de Moutier sur la péréquation intercantonale.

#### **Art. 2      Modalités de versement**

<sup>1</sup> Le montant prévu à l'article 1 sera versé durant les années 2027 à 2031 de la manière suivante :

- a. Année 2027 : 3'337'807
- b. Année 2028 : 3'337'807
- c. Année 2029 : 3'337'807
- d. Année 2030 : 3'337'807
- e. Année 2031 : 3'337'807.

#### **Art. 3      Conditions**

<sup>1</sup> Les montants annuels prévus à l'article 2 ne seront versés que tant et aussi longtemps que le droit fédéral relatif à la dotation et au calcul de la répartition du fonds de compensation des charges socio-démographiques de la péréquation fédérale induisant les revenus du Canton de Vaud au dit fonds n'est pas modifié en défaveur du Canton de Vaud. Si tel devait être le cas les montants encore dus au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit ne seraient pas versés selon les modalités du présent décret.

<sup>2</sup> Le montant prévu à l'article 1 ne sera pas modifié si les autorités d'un canton partie prenante à l'accord intercantonal refusent le financement de leur part à l'engagement.

#### **Art. 4      Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.